

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « Dragage et gestion des sédiments du port de Cassis»**

n°D133735

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

Le Département des Bouches-du-Rhône,
dont le siège est : 52 avenue de Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20
représenté(e) par sa présidente madame Martine Vassal,
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes en application de la délibération du / / (à
compléter par l'Aménageur)

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté n°2020-32 du ministre de la Culture du 1^{er} avril 2020 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et l'attribuant à l'Inrap, notifié à l'Aménageur et à l'Inrap le 2 avril 2020,

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition l'espace constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le site et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, équipements et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

L'opération archéologique consistant en une surveillance de travaux, aucune DICT ne sera entreprise par l'Inrap. L'Inrap pourra toutefois consulter les DICT présentes sur le terrain préalablement passées par les entreprises chargées de l'exécution des travaux de dragage.

Article 2-2 – Date de démarrage des Travaux de l'aménageur et procès-verbal constatant le démarrage du diagnostic

L'aménageur démarrera les Travaux envisagés dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tôt le **15 octobre 2020**. La date de démarrage et la durée des travaux devra être communiquée à l'Inrap dans les meilleurs délais
Le démarrage de l'opération de la tranche 2 du diagnostic, soit l'opération de surveillance de travaux, est concomitant au démarrage des Travaux. Pendant la durée de l'opération de diagnostic, des interventions consistant en la présence d'un archéologue de l'Inrap sur le terrain seront effectuées régulièrement, à raison d'un à plusieurs jours par semaine.

Le rythme d'avancement de l'opération archéologique sera fonction du rythme d'avancement des entreprises en charge des Travaux.

Préalablement au démarrage d'une intervention archéologique l'Inrap dresse un procès-verbal constatant le démarrage effectif de l'intervention, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux.

Ce procès-verbal (dont un modèle est joint en annexe des présentes) a un double objet :

- il constate le démarrage effectif de l'intervention sur la zone par l'Inrap ;
- il constate le respect de l'ensemble des conditions, permettant la réalisation de l'opération, prévues au présent article.

L'accès au terrain est maintenu et garanti par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir du démarrage des Travaux de l'aménageur.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de démarrage d'une intervention notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès-verbal de début d'intervention ; la date de ce report sera fixée d'un commun accord entre les parties.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard des terrains

Le terrain constituant l'emprise de l'opération est situé dans le domaine public maritime de l'aménageur. Le diagnostic archéologique consistant en une surveillance des Travaux effectués par l'aménageur, ce dernier autorise l'Inrap à pénétrer et intervenir sur la zone objet de la prescription pour y réaliser l'opération prescrite sans contrepartie financière.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe. Le projet scientifique d'intervention répond à l'arrêté de prescription de diagnostic qui définit la nature de l'opération comme suit :

- Tranche 1 : Réalisation par l'Inrap d'une étude documentaire.
- Tranche 2 (conditionnelle) : réalisation d'un accompagnement archéologique des travaux de dragage effectués par l'aménageur et ses prestataires.
- Tranche 3 : Rédaction et remise du rapport de diagnostic.

Dans le cas de la réalisation de la Tranche 2, un archéologue sera présent pendant la phase de dragage, à raison d'un à plusieurs jours par semaine.

Les parties conviendront, préalablement et par écrit, des conditions de surveillance et des conditions d'intervention.

Les archéologues pourront interrompre à tout moment les Travaux en fonction des découvertes et procéder à la caractérisation des vestiges. Si la caractérisation des vestiges nécessite un temps supérieur à trois jours, un procès-verbal de début d'interruption des Travaux sera établi. A l'issue du

délai nécessaire aux archéologues pour la caractérisation des vestiges, un procès-verbal de fin d'interruption des Travaux sera établi (un modèle est joint en annexe des présentes).

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (Drassm) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération (tranche 1-étude documentaire) est le 15/07/2020.

D'un commun accord entre les parties, la date de début de la tranche 2 (surveillance de travaux) en concertation avec l'aménageur. Elle ne saurait être antérieure au 15 octobre 2020.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de la tranche 1 du diagnostic sera d'une durée de 30 jours ouvrés pour s'achever au plus tard le 15/09/2020.

La réalisation de l'opération de la Tranche 2, conditionnée aux résultats de la tranche 1 et au démarrage et à la durée des travaux de l'aménageur objets du suivi, sera d'une durée maximale de 2 mois et s'achèvera avec la fin des travaux de pompage des sédiments.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

Les parties conviennent qu'un rapport sera remis par l'Inrap au ministère de la Culture (Drassm) à l'issue de la réalisation de l'opération au plus tard 60 jours ouvrés après la fin de l'opération de diagnostic correspondant à la fin des Travaux sur le terrain.

Le représentant du ministre de la Culture portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment : intempéries, pollution, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard prévues à l'article 8.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN - Tranche 2)

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine susvisé.

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'Inrap et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement léger utile à la réalisation de l'opération sous réserve du maintien des activités portuaires.

Un cantonnement léger s'entend comme ne nécessitant ni terrassement, ni fondation.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS).

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'Aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'implique la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ;
- fournir à l'Inrap copie des analyses du plan d'eau et des éventuels rapports de pollutions ;
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture éventuelle du chantier;
- fournir à l'Inrap les plans bathymétriques de dragage ;

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

L'opération archéologique consistant en une surveillance des travaux de l'aménageur, la remise en état des terrains à l'issue du diagnostic archéologique et des Travaux menés par l'aménageur sera entièrement prise en charge par l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Monsieur Dominique Garcia, président de l'Inrap ou la personne ayant reçu délégation à cette fin

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Monsieur Jean-Luc Roux, en sa qualité de Chef d'arrondissement

Monsieur Georges MUSCAT en sa qualité du service Etudes et Travaux 2

Monsieur Olivier PAVESI en sa qualité de Chargé d'opérations – SET 2

ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 – FIN DES INTERVENTIONS ET FIN DE L'OPERATION

Article 7-1 - Procès-verbal de fin d'intervention

A l'achèvement de chaque intervention archéologique destinée à permettre aux archéologues de l'Inrap de procéder à la caractérisation de vestiges, l'Inrap dresse sans délai un procès-verbal de fin d'intervention, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, les parties se réservent la possibilité de faire constater par huissier, aux frais

de la partie diligente, l'état du site. La partie diligente adressera ce constat d'huissier à l'autre partie dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 7-2 – Fin de l'opération

L'opération de surveillance des Travaux (diagnostic archéologique) prendra fin à l'achèvement des Travaux.

Article 7-3 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du site ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au ministre de la Culture, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

L'aménageur s'engage à interrompre les Travaux aux emplacements comportant des vestiges archéologiques dans l'attente de la décision du représentant du ministre de la Culture.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 8-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut, après accord de l'aménageur :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres

autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 8-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Après accord de l'aménageur, lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 8-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 9 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Marseille après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 10 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : Plan des terrains constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : Projet Scientifique de l'Intervention
- annexe 4 : Justificatif habilitant le représentant de l'aménageur à signer la convention
- annexe 5 : Modèles de PV de Début et de Fin d'intervention et de Début et de Fin d'interruption de travaux

Fait en deux exemplaires originaux

A Paris,

Le

Pour l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Le Président,

M. Dominique Garcia,

A Marseille

Le

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

La Présidente,

Mme Martine Vassal

ANNEXE 1
Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature : Diagnostic

Durée : la durée de la T2 sera définie par la durée des travaux objets de la surveillance

Responsable scientifique : L'INRAP communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'il en aura connaissance.

Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de l'INRAP (à titre prévisionnel) : 2 agents.

ANNEXE 2
Plan de l'emprise du diagnostic

Département : Bouches-du-Rhône

Commune : Cassis

Lieu-dit : Port

Références cadastrales : Domaine public maritime

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 4 700 m²



Coordonnées géographiques et carte de l'emprise du diagnostic selon l'arrêté n°2019-368 susvisé

ANNEXE 3
Projet scientifique d'intervention

Diagnostic archéologique D133735
CASSIS, 13, Dragage du Port

Projet scientifique d'intervention

1.- Identification administrative de l'opération

Région	PACA	Département	Bouches-du-Rhône		
Commune	Cassis				
Lieu-dit	Port				
Cadastre	Domaine Public Maritime				

Prescription	N° Arrêté	Réception	Surface	Attribution	Envoi projet
Initiale	2020-32 du 01/04/2020	02/04/2020	4700 m²	01/05/2020	08/07/2020
Modification			4700 m²		

Contexte actuel	Sous-marin	Contexte particulier	portuaire
Nature archéologique			

2.- Problématique scientifique

Le diagnostic archéologique est motivé par le projet de dragage et de gestion des sédiments du port de Cassis. Dès le XIXe siècle, les creusements réalisés dans le port de l'antique *Cassis Portus* ont mis au jour des vestiges archéologiques. Les cotes des dragages des années 1960, à l'occasion desquels ont été découverts du mobilier de la période antique, ne sont pas clairement établies et il conviendra de vérifier si des vestiges archéologiques peuvent avoir été conservés sur la zone d'emprise du projet de dragage en cours.

La prescription de diagnostic comprend trois tranches :

- Tranche 1 : Etude documentaire. Elle visera à collecter l'ensemble des informations disponibles sur la fréquentation, les aménagements et les évolutions du port de Cassis.
- Tranche 2 (conditionnelle) : Surveillance des travaux de dragage
- Tranche 3 : réalisation d'un rapport final de diagnostic

- **Profil du responsable d'opération :**

Généraliste, spécialiste des contextes maritimes

3.- Contraintes techniques

Pour la Tranche 1, les contraintes sont principalement liées aux restrictions d'accès aux fonds documentaires en contexte de crise sanitaire Covid-19.

Pour la Tranche 2, conditionnelle, les contraintes sont liées au choix des engins de dragage qui seront opérés par l'aménageur. De ce choix dépendra la possibilité d'observer les éventuels vestiges mis au jour par les travaux.

4.- Méthodes et techniques envisagées

Tranche 1 : l'étude documentaire comprendra un dépouillement de la documentation archéologique disponible et des dépouillements ciblés des fonds d'archives locaux (archives départementales, municipales et de la CCI de Marseille notamment). La presse locale d'époque sera également consultée. Une attention particulière sera portée à la documentation iconographique et cartographique. Une sélection de sources cartographiques fera l'objet d'un géo-référencement afin de livrer un plan évolutif des aménagements.

Tranche 2 (conditionnelle): la surveillance de travaux sera conduite par un archéologue, dont la présence, continue ou régulière, permettra d'observer si des vestiges sont impactés par les travaux de dragage. Le mode opératoire sera adapté en fonction des engins et des méthodes choisies par l'aménageur pour conduire les travaux. L'archéologue pourra interrompre les travaux pour documenter les éventuels vestiges mis au jour.

5.- Volume des moyens prévus (en jours)

	Préparation		Terrain		Etude		Opération	
T1 - étude documentaire		J			20	J	20	j
Topographe-Geomaticien		J			3	J	3	J
T2 - surveillance de travaux								
RO	5	J	20	J	20	J	45	J
Spécialiste				J	5	J	5	J
PAO-DAO				J	2	J	2	J
Totaux	5	J	20	J	50	J	75	J

- **Moyens particuliers**

Terrain	Etude

6.- Délais de réalisation

Préparation T1		Terrain T1		Etude T1	23 jours
Préparation T2	5 jours	Terrain T2	20 jours	Etude T2	25 jours
Total Prépa T1-T3	5 jours	Total terrain	20 jours	Total Etude	60 jours
Remise du rapport	3 mois après la fin de la phase terrain (une note de synthèse préliminaire sera remise à l'issue de la T1)				

7.- Observations complémentaires

Le volume de jours nécessaires à la réalisation de la T2 pourra être révisé en fonction de la durée des travaux envisagées par l'aménageur.

Responsable du Pôles des activités subaquatiques
Souen FONTAINE

ANNEXE 4 :

Justificatif habilitant le représentant de l'aménageur à signer la convention
*(délibération du conseil municipal, délibération de la commission permanente,
décision de délégation de signature, ...)*

(à fournir par l'aménageur)

ANNEXE 5 :
Modèles de PV
